



COMITE DIRECTEUR PLENIER

Procès-verbal n°22

(Mise en ligne le 25/05/2022)

Réunion du :	Lundi 23 mai 2022
Président :	M. Erick SCHNEIDER
Présents :	Mmes AISSANO, ALFONSI, CRIMI, SCIORTINO, MM. AICARDI, ARNAUD, CAPPELLO, CLAVET, DRAOUI, KODJABACHIAN
Excusés :	Mme ESPEL REYNIER, MM. MUSTAT, TOUBOUL
Assiste à la séance :	M. Michaël GALLET (Directeur)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DU COMITE DE DIRECTION

Conformément aux dispositions de l'art. 20-2 du règlement d'administration générale du District de Provence, les décisions du Comité de Direction du District de Provence ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue de la Méditerranée.

1°) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception).
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2°) L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire de la Ligue par lettre recommandée ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3°) La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4°) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT HEURES ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

5°) tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **100 Euros**.

INFORMATIONS GENERALES

- **Mot du Président :** Le Président ouvre la séance en évoquant certains sujets, notamment le courrier adressé par les Présidents de la F.F.F. et de la L.F.A., Messieurs Noël LE GRAET et Vincent NORLORGUES, visant à sensibiliser les clubs quant à la recrudescence des cas de violences rencontrées ces derniers mois, rappelant que le District de Provence avait également diffusé ce courrier sur l'ensemble des messageries officielles.

Il revient ensuite sur la réunion s'étant tenue à la Ligue Méditerranée le 12 mai dernier concernant les finances, et également sur les dernières informations relatives à l'organisation de l'Assemblée Fédérale le 18 juin prochain.

Le Président informe à présent de la situation actuelle du club du F.C. THOLONET avec le changement de présidence. Faisant suite au rendez-vous qu'il a pu avoir avec deux membres du nouveau Bureau le 10 mai dernier, il évoque les difficultés financières rencontrées par le club en raison de la précédente gestion.

Tout en étant réceptif à cette problématique, le Comité de Direction décide de ne pas faire grâce audit club de la somme débiteur, comme cela a été demandée, mais conçoit toutefois à lui permettre la mise en place d'un échéancier pour les prochains mois afin de faciliter la régularisation de sa situation.

Après cette ouverture par le Président, d'autres informations sont portées à la connaissance des membres du Comité de Direction :

- **Partenariat Nike :** le Directeur évoque le partenariat entre la F.F.F. et Nike, lequel court jusqu'à la fin de la saison 2025/2026.

Rappelant qu'il avait indiqué lors de la précédente réunion du Comité de Direction que la méthode de commande allait évoluer, il précise avoir assisté à un Webinaire de présentation le 9 mai dernier.

Dorénavant, les commandes s'effectueront de manière digitalisée via la plateforme footamateur.fff.fr à partir du 1^{er} juin.

Il précise qu'un suivi des stocks et des commandes pourra s'effectuer directement sur cette plateforme et que le délai de livraison sera à présent de trois semaines à compter de la date de la commande.

Il précise enfin qu'il y aura également la possibilité de personnaliser les produits (flocage...) directement depuis l'outil numérique.

- **Dossier ANS :** le Directeur rappelle que la date limite de dépôt des dossiers ANS PSF sur le Compte Asso est fixée au 31 mai 2022 et que le nombre d'actions pouvant être présentées est limitée à 3.

Revenant sur les 11 actions financées par l'ANS lors des deux dernières années, il présente les trois actions ayant été retenues et qui seront déposées sur la plateforme, à savoir : le développement et la structuration de la pratique féminine, le développement d'une offre d'une pratique Loisir, et le football comme outil d'insertion.

Il explique ce choix par le fait que ces trois actions se veulent structurantes et répondent à de réelles priorités.

Le Comité de Direction valide ces propositions.

- **Mutualisation des compétences :** le Directeur revient à présent sur le projet de mutualisation de compétence portée par la L.F.A. et les derniers échanges au niveau du territoire méditerranéen.

Il explique que ce projet vise à mettre en commun des compétences ou des activités au sein d'un même

territoire, de partager les moyens, afin de favoriser l'accès aux ressources et diminuer les coûts, et cela avec trois objectifs : offrir un meilleur service aux clubs, optimiser la répartition des activités déployées entre les Ligues et les Districts, capitaliser et partager des compétences et spécialités présents dans un territoire.

Le Directeur poursuit en revenant sur l'historique avec les trois territoires pilotes œuvrant sur cette réflexion depuis 2019/2020 : Ligue Pays de la Loire, Ligue de Bourgogne Franche-Comté et Ligue Nouvelle Aquitaine.

Au niveau de la Méditerranée, il indique que le projet de mutualisation a été présenté aux Présidents de Districts en février 2022 puis aux Directeurs de Districts en mars 2022, lesquels l'ont validé, avant une présentation à l'ensemble des salariés administratifs du territoire le 3 mai dernier.

Il informe que des entretiens individuels par salariés de District seront ensuite organisés d'ici juillet 2022 par les Directeurs, et que trois domaines de compétence prioritaires ont été identifiés : comptabilité / gestionnaire de paie, communication et ressources humaines.

- **Service Civique** : le Directeur propose la reconduction de la plateforme d'intermédiation de volontaires en mission de Service Civique à destination des clubs pour la saison 2022/2023, pour un nombre de 15 volontaires, conformément au renouvellement de l'agrément.

Il rappelle que les contrats conclus le seront pour une durée de sept mois et pourront démarrer à compter du mois d'octobre 2022.

Il indique que les missions proposées seront sensiblement les mêmes que la saison dernière, en adéquation avec le PSF de la F.F.F. et le référendum de missions Génération 2024 afin de pouvoir être labélisées.

Le Comité de Direction valide cette reconduction.

Le Directeur précise alors que l'appel à projets, visant à retenir les clubs pouvant bénéficier d'un volontaire, sera finalisé dans les prochains jours pour une diffusion courant juin.

- **Billetterie OM** : le Secrétaire Général, en raison du succès rencontré par les commandes de places pour les matches de l'Olympique de Marseille, interpelle sur le fait que plusieurs clubs n'ont jamais pu avoir de places pour leurs licenciés, d'autres clubs en commandant régulièrement une quantité importante.

Le Président fait savoir qu'une limitation à 60 places maximum par club a été instauré depuis les dernières rencontres.

Après échanges, le Comité de Direction décide, pour la saison prochaine, de limiter le nombre de places à 45 par club et par rencontre.

- **Violences** : le Secrétaire Général interpelle quant à la recrudescence des cas de violences sur officiels au cours de saison, qu'elles soient physiques ou verbales.

Le Président fait état que ce malheureux constat se trouve généralisé sur l'ensemble du territoire national, revenant notamment sur le courrier adressé par les Présidents de la F.F.F. et de la L.F.A., Messieurs Noël LE GRAET et Vincent NOLORGUES, à l'ensemble des clubs.

Face aux mesures pouvant être prises par le District de Provence, le Directeur rappelle que le Comité de Direction n'a pas de compétences disciplinaires, cela résultant uniquement de la compétence des organes disciplinaires, dans le cadre du respect du barème des sanctions de référence annexé au Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Toutefois, à ce titre, il indique que ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Le Comité de Direction valide cette proposition en vue de la saison prochaine.

Le Directeur précise qu'une prochaine réunion du Comité de Direction sera programmée et que chacun devra en amont formuler ses observations et propositions quant à ce barème aggravé.

ASSEMBLEE GENERALE

Le Directeur rappelle que l'Assemblée Générale d'été se déroulera le vendredi 10 juin à 18h30 au Château des Remparts à Trets.

Déroulé

Le Directeur présente à présent l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'été (Annexe 1).

Ce dernier est approuvé à l'unanimité par le Comité de Direction.

Il indique ensuite qu'un cocktail dinatoire sera offert aux participants, à l'issue de la remise des récompenses, et qu'il sera ainsi nécessaire à chacun de confirmer sa présence avant le 3 juin 2022 au plus tard.

Finances

À la suite de la présentation effectuée par le Trésorier, le Comité de Direction a approuvé à l'unanimité, après avis favorable de la Commission des Finances, le budget prévisionnel qui sera présenté lors de l'Assemblée Générale d'été, à hauteur de 1 368 920 euros (Annexe 2).

Règlements

Le Directeur poursuit avec la présentation des travaux de la Commission Juridique d'Etude des Règlements, à la suite de sa réunion en date du 10 mai 2022.

Le Comité de Direction valide à l'unanimité les propositions de modifications qui seront soumises à approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que les avis formulés par la C.J.E.R. (Annexe 3).

Il indique que les modifications soumises à l'approbation du Comité de Direction, conformément aux dispositions de l'article 12.4 des Statuts, seront traitées lors de la prochaine réunion.

Pour plus de détails et d'informations, nous vous rappelons que l'ensemble des propositions de modifications réglementaires sont consultables sur le procès-verbal de la réunion de la Commission Juridique d'Etude des Règlements, mis en ligne sur notre site internet.

FINALES DES COUPES ET CHALLENGES

Afin d'assurer une représentation du Comité de Direction lors des finales des Coupes et des Challenges, une répartition de la présence des élus pour ces temps forts de fin de saison a été demandée par le Président.

Après avoir rappelé le planning de l'ensemble des finales, il demande à chacune et chacun de revenir vers lui dans les plus brefs délais afin de se positionner sur l'une ou plusieurs d'entre elles.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ETE DU DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL

Vendredi 10 juin 2022 à 18h30

(Château des Remparts – Boulevard Etienne Boyer – 13530 Trets)

Emargement à partir de 17h30

ORDRE DU JOUR

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- 1) Ouverture de la séance par le Président du District de Provence
- 2) Appel des délégués
- 3) Intervention des personnalités
- 4) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale d'Hiver du 21 décembre 2021
- 5) Présentation et adoption du budget prévisionnel pour la saison 2022/2023
- 6) Présentation des modifications aux textes fédéraux
- 7) Propositions de modifications aux textes du District de Provence :
 - Règlements Sportifs
 - Règlement des Championnats Séniors
 - Règlement des Championnats Futsal
- 8) Signature de la convention de partenariat avec MCES
- 9) Allocution du Président
- 10) Questions diverses (*les questions doivent préalablement avoir été communiquées au secrétariat du District de Provence avant le 7 juin 2022 inclus*)
- 11) Remise des récompenses

Un cocktail dinatoire sera offert à l'ensemble des participants à l'issue de l'Assemblée Générale (merci de confirmer votre participation avant le vendredi 3 juin 2022 inclus)

BUDGET PREVISIONNEL

DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL		
BUDGET PREVISIONNEL SAISON 2022-2023		
CHARGES	EUROS	EUROS
CHARGES D'EXPLOITATION :		
60 - ACHATS :		183 700
LIVRES	700	
ACHAT D'EQUIPEMENT SPORTIF INTERSPORT	8 000	
ACHAT MATERIEL PROJET INVESTISSEMENT	20 000	
ACHAT D'EQUIPEMENT SPORTIF NIKE	19 500	
ACHAT D'ARTICLE DIVERS / SUPPORTS DE COMMUNICATIONS	12 000	
ENERGIE NON STOCKABLE (Eaux de Marseille)	3 000	
ENERGIE NON STOCKABLE (électricité-EDF)	13 000	
FOURNITURE DE BUREAU ET ACHATS MATERIEL	3 000	
MEDAILLE, TROPHEES, COUPES, GRAVUES & DIVERS	4 000	
BILLETS DE MATCH	100 000	
PHARMARCIE	500	
61 - SERVICES EXTERIEURS :		120 650
ANNONCES ET INSERTIONS	100	
ENTRETIEN Ménage	19 500	
ENTRETIEN Ascenseur	4 300	
ENTRETIEN Climatisation	3 300	
ENTRETIEN Télésurveillance	2 200	
ENTRETIEN Espace Vert	4 600	
ENTRETIEN Portail	850	
LOCATION BOX	3 500	
LOCATION DEFIBRILATEUR	1 400	
PRIMES ASSURANCE	10 000	
CREDIT BAIL Copieur Riso	40 900	
CREDIT BAIL Copieur J2M	30 000	
62 - AUTRES SERVICES EXTERIEURS :		169 300
Honoraires Commissaire aux comptes	9 600	
Honoraires Expert Comptable	9 000	
Honoraires Avocat	3 000	
PRESTATIONS DE SERVICES EXTERIEURS	9 500	
FRAIS DE DEPLACEMENTS	12 000	
FRAIS DELEGUES	3 100	
FRAIS D'ARBITRAGE	9 000	
FRAIS OBSERVATEURS ET CONTRÔLEURS	16 000	
DEPLACEMENTS SELECTIONS	8 000	
DEPLACEMENTS MEMBRES DE LA COMMISSION TECHNIQUE	6 000	
STAGES D'INITIATEURS - CFF1- CFF2	5 500	
STAGES D'ANIMATEURS -CFF3	3 700	
PLATEAUX DEBUTANTS	12 000	
MISSIONS RECEPTIONS ASSEMBLEES	15 000	
STAGES FORMAT DIRIG, SECRET., TRESOR	1 000	
TELEPHONIE	3 600	
INTERNET	8 300	
FRAIS MOBILE	1 500	
FRAIS P.T.T. (La poste)	500	
FRAIS BANCAIRE	3 000	
FRAIS DEPLACEMENT BENEVOLES (Cerfa Abandon de don)	30 000	

63 - IMPOTS ET TAXES :			38 400
	TAXE SUR LES SALAIRES	20 400	
	TAXE FONCIERE	10 000	
	FORMATION PROFESSIONNELLE	8 000	
64 - REMUNERATION DU PERSONNEL :			502 500
	SALAIRES	469 000	
	DEPART A LA RETRAITE		
	CONGES PAYES	33 500	
64 - INDEMNITE SERVICE CIVIQUE			16 500
	INDEMNITE	16 500	
64 - CHARGES SOCIALES :			171 200
	U.R.S.S.A.F., AG2R Retraite, AG2R Prév.	165 000	
	MEDECINE DU TRAVAIL	1 900	
	MUTUELLE EMPLOYES	4 300	
65 - AUTRES CHARGES :			43 000
	PERTES S/ CLUBS IRRECOUVRABLES ou RADIES	9 000	
	COTISATION District (AE2F, CDOS, Etc.)	2 000	
	COTISATION LIGUE - FEDERATION	32 000	
68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS			128 430
	AMORTISSEMENTS IMMO CORPORELLES	97 230	
	PROVISION DEPRECIATION CREANCES CLUBS	25 000	
	PROVISION CHARGES D'EXPLOITATIONS	6 200	
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION.....			1 373 680
RESULTAT D'EXPLOITATION.....			
66 - CHARGES FINANCIERES :			3 500
	FRAIS D'EMPRUNTS	3 500	
RESULTAT FINANCIER.....			
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES :			6 500
	AMENDES / PENALITES.	1 000	
	DONS	1 000	
	CHARGES EXCEPTIONNELLES / EXERCICES ANTERIEURS	4 500	
RESULTAT EXCEPTIONNEL.....			
TOTAL GENERAL		1 383 680	1 383 680

DISTRICT DE PROVENCE DE FOOTBALL
BUDGET PREVISIONNEL SAISON 2022-2023

PRODUITS		EUROS	EUROS
PRODUITS D'EXPLOITATION			
70 - RECETTES STOCKEES			165 980
	DROITS DE CHANGEMENT DE CLUB	60 000	
	VENTE BROCHURES, LIVRES	700	
	BILLET DE MATCH	100 000	
	AUTRES PRODUITS ANNEXES	5 000	
	COTISATIONS DISTRICT MEMBRE	280	
70 - RECETTES NON STOCKEES			605 500
	COTISATIONS FEDERALES	11 500	
	COTISATIONS LIGUE	23 000	
	COTISATIONS DISTRICT	16 000	
	AMENDES / FRAIS DE DOSSIER	340 000	
	LICENCES	215 000	
74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATIONS			382 700
	SUBVENTIONS FFF CTD PPF	44 000	
	SUBVENTIONS FFF CTD DAP	40 000	
	SUBVENTIONS LMF PPF CTD	44 000	
	SUBVENTIONS LMF CTD DAP	10 500	
	SUBVENTION LIGUE FONCTIONNEMENT	28 000	
	SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL FONCTIONNEMENT GLE	30 000	
	SUBVENTIONS CONSEIL DEPARTEMENTAL PROJET INVESTISSEMENT	20 000	
	SUBVENTION ACTION PJJ PLAT 1	2 200	
	SUBVENTION ACTION FIPDR	2 500	
	SUBVENTION ANS	35 000	
	CONTRAT D'OBJECTIFS	64 000	
	SUBVENTION PREFORMATION ART.56 RG	10 000	
	SUBVENTION PARTENAIRE CLAIRIMMO	5 000	
	SUBVENTION PARTENAIRE UNIBET	28 000	
	SUBVENTION PARTENAIRE NIKE	19 500	
75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTES :			113 000
	FORMATION PROFESSIONNELLE	1 000	
	POURCENTAGE ARTICLE 26.2	25 000	
	ENGAGEMENTS	40 500	
	AUTRES PRODUITS :		
	REMBOURSEMENT FRAIS P.T.T. (correspondance)		
	STAGES D'INITIATEURS +ANIMATEURS	16 500	
	ABANDONS DE FRAIS BENEVOLES	30 000	
78- 79 - PRODUITS SPECIAUX :			111 500
	REPRISE PROV DOUTEUX	25 000	
	REPRISE PROV CHARGE EXPLOITATION (J2M)	13 000	
	TRANSFERT DE CHARGE - SERVICE CIVIQUE	15 900	
	REPISE PROV CHARGE EXPLOITATION	25 000	
	TRASNFERT DE CHARGE CUI CAE	8 600	
	AIDE EMPLOI CONTRAT PRO. APPRENTISSAGE	24 000	

TOTAL PRODUITS D'EXPLOITATION.....		1 378 680	1 378 680
76 - TOTAL PRODUITS FINANCIERS :			5 000
	REVENUS SUR TITRE DE PLACEMENT	5 000	
77 - TOTAL PRODUITS EXCEPTIONNELS			-
	PRODUITS EXCEPTIONNELS		
	REPRISE SUR FONDS ASSOCIATIFS		
RESULTAT EXCEPTIONNEL			-
TOTAL.....			
	DEFICIT		
TOTAL GENERAL		1 383 680	1 383 680

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ETE DU 10 JUIN 2022

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU DISTRICT DE PROVENCE

STATUTS

- Modification de l'article 12.4 (Acquisition de biens immobiliers)

Exposé des motifs : A ce jour, l'aliénation d'un bien immobilier ou la constitution d'hypothèques doit être soumise à la validation du COMEX de la F.F.F. avant d'être présentée en Assemblée Générale.

Cette disposition, qui a pour objectif d'éviter le financement de l'exploitation par la cession du patrimoine, oblige les Ligues et les Districts à demander l'accord de la F.F.F. pour vendre un bien immobilier.

Ainsi, lors des fusions générées par la réforme territoriale, qui visait notamment à réduire les moyens déployés sur le territoire par les instances décentralisées, plusieurs dossiers ont été validés par le COMEX.

A contrario, la F.F.F. n'exerce aucun contrôle sur les décisions d'investissements immobiliers des Ligues et Districts, qui, souvent, s'engagent sur des durées longues et sur des obligations financières parfois très importantes.

Il s'est avéré que certains projets ont conduit certaines Ligues ou Districts à supporter des obligations financières plus importantes que celles initialement identifiées, faisant peser un risque sur leur santé financière, obligeant la F.F.F., appelée en recours, à répondre à ces difficultés en se portant garante des engagements financiers pris pour un montant important. Or, en sa qualité d'organe de tutelle, la F.F.F. souhaite se doter d'un processus de contrôle renforcé, visant à autoriser les Ligues et les Districts à réaliser un investissement immobilier et ainsi éviter qu'elle risque de supporter les engagements pris par autrui, nécessitant ainsi la modification des Statuts-types des Ligues et Districts et donc de notre article 12.4 de nos Statuts, si cette proposition se trouve validée lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : (...) « Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations des biens immobiliers dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F. »

Nouvelle rédaction proposée : (...) « Il est précisé que les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux **acquisitions ou aliénations des biens immobiliers** dépendant de la dotation et à la constitution d'hypothèques ne sont valables qu'après approbation du Comité Exécutif de la F.F.F. »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE

- **Modification de l'article 2-1 (Affiliation)**

Exposé des motifs : La Direction Juridique a proposé la modification d'un certain nombre d'articles afin de les faire correspondre à ce qu'il se fait réellement en pratique en matière de procédures relatives à la vie des clubs, notamment pour les demandes d'affiliation, à savoir que c'est l'administration fédérale (en l'occurrence la Direction Juridique) qui valide les dossiers et que ce n'est que dans l'hypothèse où un dossier poserait problème que le Comité Exécutif de la F.F.F. serait amené à se prononcer.

En outre, cela facilitera le travail des Ligues et fera gagner du temps aux clubs puisqu'il n'y aura plus besoin d'attendre une réunion du COMEX pour valider la demande d'affiliation et permettre au club de commencer à saisir ses demandes de licences.

Ainsi en cas d'approbation de la modification de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui sera proposée lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 2-1 de notre Règlement d'Administration Générale sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;
- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise).

En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 2500 euros pour les clubs « Libre ». Les clubs désirant s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » devront adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 500 euros. »

Nouvelle rédaction proposée : « Tout club désirant s'affilier à la F.F.F. doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et y joindre différentes pièces qu'il aura numérisées, conformément aux dispositions prévues par l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Les statuts de l'association doivent comporter un objet consistant, a minima, en la pratique du football.

L'affiliation à la F.F.F. peut être refusée notamment lorsque la dénomination de l'association :

- contient une référence à caractère politique, idéologique, religieux ou syndical ;

- est susceptible de créer une confusion avec une instance (F.F.F., Ligue, District) ou avec un club déjà affilié ;
- intègre, d'une quelconque manière, l'identité d'un partenaire privé (sauf le cas d'un club de Football Entreprise).

Le Comité Exécutif de la F.F.F. est compétent pour valider cette demande et prononcer ainsi officiellement l'affiliation de l'association.

Pour toute demande qui soulève une question ou difficulté juridique et/ou pour laquelle il existe un litige avec un club déjà affilié, le dossier sera examiné directement par le Comité Exécutif.

En revanche, pour toute demande complète ne soulevant aucune question ou difficulté juridique et pour laquelle il n'existe aucun litige avec un club déjà affilié, le Comité Exécutif délègue alors à la Direction Juridique de la F.F.F. la compétence définie ci-dessus.

En même temps, les clubs sollicitant à la F.F.F. leur affiliation doivent adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 2500 euros pour les clubs « Libre ». Les clubs désirant s'affilier en tant que club « Féminin », « Futsal » ou « Loisir » devront adresser au District de Provence un chèque de caution d'une valeur de 500 euros. »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

Modification de l'article 2-2 (Cessation d'activités)

Exposé des motifs : La Direction Juridique a proposé la modification d'un certain nombre d'articles afin de les faire correspondre à ce qu'il se fait réellement en pratique en matière de procédures relatives à la vie des clubs, notamment pour les demandes de cessation d'activité, à savoir que c'est l'administration fédérale (en l'occurrence la Direction Juridique) qui valide les dossiers et que ce n'est que dans l'hypothèse où un dossier poserait problème que le Comité Exécutif de la F.F.F. serait amené à se prononcer.

Ainsi en cas d'approbation de la modification de l'article 45 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui sera proposée lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 2-2 de notre Règlement d'Administration Générale sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « Les demandes de cessation d'activité des clubs doivent être adressées au District de Provence et à la Ligue Méditerranée sous pli recommandé, pour être communiquées au Comité Exécutif de la F.F.F. Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la F.F.F., des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque cotisation, amendes, divers abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée. »

Nouvelle rédaction proposée : « Les demandes de cessation d'activité des clubs doivent être adressées au District de Provence et à la Ligue Méditerranée ~~sous pli recommandé~~, pour être communiquées ~~au Comité Exécutif de~~ à la F.F.F. Elles ne seront acceptées que si le club a liquidé toutes les sommes qu'il peut devoir à la F.F.F. et à tout organisme dépendant d'elle. Les membres des comités sont personnellement responsables, vis-à-vis de la F.F.F., des sommes qui peuvent être dues par les clubs à un titre quelconque cotisation, amendes, divers abonnements, remboursement, etc. Le non-paiement est passible des sanctions prévues aux articles 43 et 233 au Titre IV des Règlements Généraux de la F.F.F.

Si les conditions susvisées sont remplies, la radiation du club est prononcée **par la F.F.F.** »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

- Modification de l'article 16 bis (Fusion)

Exposé des motifs : La Direction Juridique a proposé la modification d'un certain nombre d'articles afin de les faire correspondre à ce qu'il se fait réellement en pratique en matière de procédures relatives à la vie des clubs, notamment pour les demandes d'affiliation et les cas de fusion, à savoir que c'est l'administration fédérale (en l'occurrence la Direction Juridique) qui valide les dossiers et que ce n'est que dans l'hypothèse où un dossier poserait problème que le Comité Exécutif de la F.F.F. serait amené à se prononcer.

Ainsi en cas d'approbation de la modification de l'article 39 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui sera proposée lors de l'Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 16 bis de notre Règlement d'Administration Générale sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « *La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.*

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif, après avis du District et de la Ligue Méditerranée (...)

La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif est subordonnée à la production par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard (...) »

Nouvelle rédaction proposée : « *La fusion-création est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution préalable des associations fusionnant et la création d'une nouvelle personne morale, dont l'affiliation à la Fédération est prononcée par le Comité Exécutif la F.F.F., dans les conditions définies à l'article 23 des Règlements Généraux, après avis du District et de la Ligue Méditerranée.*

La fusion-absorption est une opération entre deux ou plusieurs clubs qui nécessite la dissolution du ou des clubs absorbés au profit d'un club absorbant déjà existant qui conserve son numéro d'affiliation. La validation de cette opération est prononcée par le Comité Exécutif la F.F.F., après avis du District et de la Ligue Méditerranée (...)

La validation définitive de la fusion par le Comité Exécutif la F.F.F. est subordonnée à la production par l'intermédiaire de la Ligue régionale : des procès-verbaux des Assemblées Générales du ou des clubs, régulièrement convoqués, ayant décidé leur dissolution, du procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, régulièrement convoquée, de ses statuts et de la composition de son Comité. Ces pièces doivent parvenir à la Ligue régionale pour le 1er juillet au plus tard (...) »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

- Modification de l'article 16 (Entente)

Exposé des motifs : La Ligue d'Occitanie a formulé auprès de la F.F.F. une proposition de modification de l'article 39 bis des Règlements Généraux visant à ce qu'une équipe engagée en entente pour la saison N puisse être autorisée à s'engager la saison suivante (N+1) en compétition régionale si elle en obtient sportivement le droit, à la condition de régulariser avant la fin de saison, sa situation administrative.

A titre d'exemple, pour les Séniors, cela consisterait pour une équipe en entente, qui se trouverait en situation d'accession en cours de saison, d'engager un processus de fusion avant le début de la saison N+1 afin de pouvoir valider son accession en compétition régionale.

Identiquement pour les Jeunes, l'idée serait de permettre à cette équipe d'accéder aux compétitions régionales lors de la saison N+1 à condition soit que les clubs fusionnent avant la fin de saison ou qu'ils créent un groupement pour la saison N+1. De fait, par ce biais, les prescriptions de l'article 39 bis seraient respectées, à savoir l'absence d'équipe en entente dans les compétitions régionales, et dans le même temps, les clubs qui n'auraient pas eu la possibilité de se structurer avant le début de la saison N auraient la possibilité de conserver le bénéfice d'une saison sportive réussie par la mise en place d'une structuration en cours de saison.

En cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification devra être apportée à notre article 16 de notre Règlement d'Administration Générale.

Rédaction actuelle : (...) 1 – Entente « Senior »

Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.

2 – Entente « Jeunes »

Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée (...)

Nouvelle rédaction proposée : (...) 1 – Entente « Senior »

Une équipe Sénior masculine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Une équipe Sénior féminine en entente peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence.

Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement, uniquement en matière de Séniors Féminines, ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F.

2 – Entente « Jeunes »

Une équipe de Jeunes en entente, constituée en application des dispositions de l'article 39 bis 1. et 2. des Règlements Généraux de la F.F.F., peut participer à l'ensemble des compétitions du District de Provence jusqu'en Championnat Départemental 2, sans possibilité d'accéder au Championnat Départemental 1, ni, de facto, aux compétitions de la Ligue Méditerranée.

Toutefois, la Ligue peut autoriser une équipe en entente à accéder à ses compétitions à condition que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les Règlements Généraux de la F.F.F. (...)

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

Avis de la C.J.E.R. et du Comité de Direction : En cas d'adoption, il sera opportun de s'interroger à nouveau sur la possibilité d'accéder, pour une équipe en entente, en Championnat Départemental 1.

- Modification de l'article 18-4 (Enregistrement de la licence)

Exposé des motifs : La Direction Juridique de la F.F.F. a souhaité clarifier certains articles des textes fédéraux relatifs à des délais de procédure, étant précisé que rien ne change par rapport à ce qui se fait en pratique depuis de nombreuses années. Ces modifications touchent simplement la rédaction de certains articles pour correspondre davantage à la manière dont les délais sont calculés, notamment au regard du paramétrage informatique dans FOOT 2000.

Une de ces propositions de modifications concerne l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant le délai d'enregistrement des licences, nécessitant ainsi une modification de notre article 18-4 de notre Règlement d'Administration Générale en cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Nouvelle rédaction proposée : « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours ~~francs~~ **calendaires** à compter **du lendemain** de la notification par la Ligue de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai ~~de quatre jours francs~~, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

REGLEMENTS SPORTIFS

- Modification de l'article 4 (Finales de Coupes)

Exposé des motifs : En raison de la suppression des prolongations pour l'ensemble des tours de toutes les Coupes de Provence, une modification doit être apportée également audit article afin de le mettre à jour avec les dispositions des règlements spécifiques.

Rédaction actuelle : « Le départage au cas d'application de la formule éliminatoire interviendra de la manière suivante :

- a) En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué la prolongation uniquement pour les rencontres Seniors.
- b) Si le score est nul à la fin de la partie, après prolongation pour les Seniors, et après le temps réglementaire pour les Jeunes, les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux prescriptions des dispositions en annexes.
- c) En finale les matches se dérouleront sur une seule rencontre. »

Nouvelle rédaction proposée : « Le départage au cas d'application de la formule éliminatoire interviendra de la manière suivante :

- a) ~~En cas de score nul à la fin du temps réglementaire, il sera joué la prolongation uniquement pour les rencontres Seniors.~~
- a) Si le score est nul à la fin de la partie, ~~après prolongation pour les Seniors, et après le temps réglementaire pour les Jeunes,~~ les équipes seront départagées par l'épreuve des coups de pied au but, conformément aux prescriptions des dispositions en annexes.
- b) En finale les matches se dérouleront sur une seule rencontre. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité de Direction : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- **Modification de l'article 12-5 (Inscription des dirigeants sur la feuille de match)**

Exposé des motifs : Le Secrétaire Général propose d'avancer la date limite à laquelle chaque club devra présenter obligatoirement deux ou trois dirigeants licenciés pour accompagner l'équipe, inscrits sur la feuille de match, sous peine d'encourir une amende financière.

Rédaction actuelle : « *Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 euros. A partir du 1er janvier, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif.* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Toute infraction constatée entraînera une amende de 20 euros. A partir du 1er janvier ~~janvier~~ décembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif.* »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité de Direction : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

- **Modification de l'article 13-3 (Examen médical des entraîneurs)**

Exposé des motifs : Dans un souci d'uniformisation et de simplification, la Direction Juridique de la F.F.F. propose une modification de l'article 70 des Règlements Généraux visant à soumettre tous les entraîneurs au même régime d'examen médical que les joueurs.

En cas d'approbation lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022, une modification de notre article 13-3 de nos Règlements Sportifs sera nécessaire.

Rédaction actuelle : « *Toute personne demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football.* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Toute personne **majeure** demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, **qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole**, doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non-contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, **valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 du présent article et à l'article 70.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 du présent article et à l'article 70 des Règlements Généraux de la F.F.F. »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

- **Modification de l'article 14-1 (Délai de qualification)**

Exposé des motifs : La Direction Juridique de la F.F.F. a souhaité clarifier certains articles des textes fédéraux relatifs à des délais de procédure, étant précisé que rien ne change par rapport à ce qui se fait en pratique depuis de nombreuses années. Ces modifications touchent simplement la rédaction de certains articles pour correspondre davantage à la manière dont les délais sont calculés, notamment au regard du paramétrage informatique dans FOOT 2000.

Une de ces propositions de modifications concerne l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant le délai de qualification, nécessitant ainsi une modification de notre article 14-1 de nos Règlements Sportifs en cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : « *Tout joueur amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club quatre jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F. (...)* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Tout joueur amateur, quel que soit son statut (amateur ou sous contrat), le licencié technique ou moniteur, participant aux compétitions de District, de Ligue ou de la F.F.F. (sauf la Coupe de France), est qualifié pour son club **à l'issue d'un délai de quatre jours francs calendaires à compter du lendemain de** ~~après la date~~ l'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux règlements de la F.F.F. (...)* »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

- Modification de l'article 15-1 (Date de la demande de changement de club)

Exposé des motifs : La Direction Juridique de la F.F.F. a souhaité clarifier certains articles des textes fédéraux relatifs à des délais de procédure, étant précisé que rien ne change par rapport à ce qui se fait en pratique depuis de nombreuses années. Ces modifications touchent simplement la rédaction de certains articles pour correspondre davantage à la manière dont les délais sont calculés, notamment au regard du paramétrage informatique dans FOOT 2000.

Une de ces propositions de modifications concerne l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F., concernant la date de la demande de changement de club, nécessitant ainsi une modification de notre article 15-1 de nos Règlements Sportifs en cas d'approbation de cette proposition lors de la prochaine Assemblée Fédérale du 18 juin 2022.

Rédaction actuelle : « (...) *Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté. (...)* »

Nouvelle rédaction proposée : « (...) *Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours ~~francs~~ **calendaires** à compter **du lendemain** de l'accord du club quitté. (...)* »

Mise en conformité avec les dispositions fédérales

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS SENIORS

- Modification de l'article 9 (Obligations d'engagement)

Exposé des motifs : Afin de poursuivre la structuration des clubs et faciliter le respect des obligations imposées par les règlements régionaux, il est proposé d'apporter quelques modifications aux obligations des clubs en matière d'équipes de Jeunes dans les niveaux District.

De plus, dans sa volonté de promouvoir la pratique féminine, il est proposé de comptabiliser désormais les équipes de Jeunes féminines dans les obligations des clubs.

Rédaction actuelle : « 1 – Tout club désirant s'affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Senior, engager au moins deux équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, dont une au moins doit évoluer dans les catégories U14 à U19, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

2 – Les clubs disputant le Championnat Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager trois équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, au sein de trois catégories différentes, et dont deux au moins doivent évoluer dans les catégories U14 à U19, la troisième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

3 – En cas d'inobservation des ces obligations ou si une des équipes de « Jeunes » engagée ne terminait pas la saison pour quelque motif que ce soit, l'équipe première du club concerné se verra retirer trois points par équipe de « Jeunes » manquante à son classement général par décision de la Commission compétente. En cas de récurrence la saison suivante, cette équipe sera classée à la dernière position du classement, puis rétrogradée en fin de saison, ou interdite de se réengager la saison suivante pour les équipes de Départemental 3, ou interdite d'accession même si elle en avait acquis sportivement le droit. »

Nouvelle rédaction proposée : « 1 – Tout club désirant s'affilier auprès de la F.F.F., ou évoluant en Championnat Départemental 3 du District de Provence, doit obligatoirement, en plus de son équipe Senior, engager au moins deux équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, dont une au moins doit évoluer dans les catégories U14 à U19, **U15 F ou U18 F, à 11 ou à 8**, la deuxième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.

2 – Les clubs disputant le Championnat Départemental 1 et 2 doivent obligatoirement engager trois équipes de « Jeunes » dans l'une des épreuves officielles du District, au sein de trois catégories différentes, ~~et dont deux au moins doivent évoluer~~ **évoluant** dans les catégories U14 à U19, **U15 F ou U18 F, à 11 ou à 8**, ~~la troisième pouvant évoluer dans les catégories U11 à U13.~~

Avis de la C.J.E.R. et du Comité de Direction : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS FUTSAL

- Modification de l'article 2-2 (Composition Futsal Départemental 2)

Exposé des motifs : Afin d'avoir un Championnat Départemental 2 Futsal compétitif et attractif, et en raison du nombre important de forfaits, le club de l'A.S. FUTSAL SUD MARSEILLE demande que les deux poules dudit Championnat soient fusionnées. Cela permettrait à ce que ce Championnat bénéficie d'au moins une dizaine d'équipes sérieuses.

Il s'appuie, pour motiver sa demande, sur le fait qu'au cours de cette saison, seules six équipes avaient composé son groupe. Il est à noter que notre règlement prévoit d'ores et déjà l'organisation de ce Championnat en un groupe unique, la création d'un second groupe n'étant appliquée que lorsque le nombre de quatorze équipes engagées est dépassé.

Il convient toutefois de proposer une augmentation du nombre maximum d'équipes pouvant composer le groupe unique, si cela n'engendre pas de difficultés au niveau du calendrier, et la possibilité de réunifier deux groupes initiaux en cas de nombreux forfaits avant le début du Championnat.

Rédaction actuelle : « *Le Championnat de Futsal Départemental 2 comprend un effectif variable ne pouvant être supérieur à un groupe de quatorze, ou à deux groupes composés au prorata du nombre de clubs engagés.* »

Nouvelle rédaction proposée : « *Le Championnat de Futsal Départemental 2 comprend un effectif variable ne pouvant être supérieur à un groupe de seize, ou à deux groupes composés au prorata du nombre de clubs engagés.*

Dans l'hypothèse où trop de clubs déclareraient forfait avant le début du Championnat organisé en deux groupes, il sera procédé à la réunification de ces derniers en un groupe unique. »

Avis de la C.J.E.R. et du Comité de Direction : Favorable

Avis de l'Assemblée Générale : Favorable / Non favorable

Le Président : Erick SCHNEIDER

